

**Saint-Genis Laval**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX À L'ASSOCIATION UNION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DU RHÔNE ET DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

**DÉCISION N° 2023-015**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône et de la Métropole de Lyon a sollicité la commune pour la mise à disposition de locaux ;

Considérant que l'UDAF propose une permanence de médiation familiale à destination des habitants de Saint-Genis-Laval depuis plusieurs années ;

Considérant l'intérêt communal de proposer que cette permanence ait lieu au service petite enfance jeunesse ;

Considérant que l'association a commencé ses permanences dans un bureau situé dans les locaux du service 12 place des Collonges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué au Maire le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De mettre à disposition de l'UDAF du Rhône et de la Métropole un bureau de permanence au service petite enfance jeunesse 12 place des Collonges pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 28 février 2026. Cette mise à disposition est à titre gratuit.

**ARTICLE 2** : De signer la convention et tout acte afférent.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la commune et amplifiée à monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Genis-Laval, le 23/02/2023



La Maire, Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.